



Arrêt

**n° 70 585 du 24 novembre 2011
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2011 par X, qui déclare être de nationalité kényane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. MANESSE loco Me D. STEYVERS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Le 4 mars 2009, vous demandez l'asile pour la première fois dans le Royaume.

Selon vos dires, vous êtes de nationalité kényane, d'ethnie kikuyu et de religion protestante.

A la fin de l'année 1995, votre père a souhaité que vous épousiez un de ses amis, J. K. Vous avez refusé et avez été vivre avec votre petit ami dont vous étiez enceinte.

En juillet 2003, votre père a reçu un premier texto de menace de la part de J.K. lui reprochant votre fuite. Quelques temps plus tard, le corps sans vie de votre père est retrouvé non loin du domicile de vos parents.

En 2005, vous avez adhéré à une association de femmes, la FIDA. Dans ce cadre, vous avez reçu un enseignement portant sur l'évolution de la situation de la femme que vous avez transmis à votre tour dans des églises.

Le 12 décembre 2008, vous avez été arrêtée et placée en détention à la station de Police d'Eldoret. Lors de votre emprisonnement, vous avez vu J.K. qui vous a reproché d'avoir été vivre avec un autre homme. Vous vous êtes évadée de votre lieu de détention grâce à la complicité d'une policière L. Le 2 mars 2009, vous embarquez dans un avion à destination de la Belgique.

Après vous avoir entendue, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 11 décembre 2009.

Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du CCE (Conseil du Contentieux des Etrangers). Votre requête est rejetée le 23 avril 2010 (voir arrêt n°42.257) dès lors que vous ne vous êtes pas présentée ou avez été représentée à l'audience du 21 avril 2010.

Le 5 août 2010, vous introduisez une deuxième demande dans le Royaume.

Vous n'avez pas quitté le pays entre vos deux demandes d'asile et maintenez les déclarations que vous aviez faites lors de votre première demande.

Vous prétendez que J.K. vous recherche toujours et veut vous tuer. Vous dites également n'avoir aucune nouvelle de vos enfants.

A l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous apportez votre carte nationale d'identité, une convocation datant du 7 mai 2010 qui vous invite à vous présenter à la cour le 14 mai 2010, un document de l'assistant du chef de Limuru du 16 juin 2010 concernant la prise en charge de vos enfants, un courrier à entête de l'"Office of President" datant du 8 juin 2010 émanant de L., la policière qui vous a aidée à vous évader, une attestation du chef d'Eldoret du 1er mai 2011, un courrier du "Praise Celebration Centre" datant du 3 mai 2010 émanant de l'assistant du pasteur, une lettre de votre soeur ainsi que certains documents généraux concernant la situation au Kenya.

B. Motivation

Après avoir analysé les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, le CGRA rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers, le respect dû à ces décisions n'autorise pas à remettre en cause ces décisions prises dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du CGRA ou du Conseil.

Or, dans son arrêt numéro 42.257 du 23 avril 2010, le Conseil a rejeté le recours relatif à votre première demande d'asile dès lors que vous ne vous êtes pas présentée et n'avez pas été représentée lors de l'audience du 21 avril 2010.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les documents et éléments que vous avez déposés sont suffisants pour modifier le sens des décisions prises dans le cadre de votre première demande d'asile.

Afin de prouver que vous êtes toujours recherchée au Kenya, vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre deuxième demande d'asile. Ces documents ne peuvent toutefois suffire pour modifier le sens des décisions prises dans le cadre de votre première demande pour les motifs évoqués ci-après.

En effet, vous déposez, tout d'abord, un document de l'"Office of President –Divisional Police Headquarters" datant du 7 mai 2010 que vous aurait envoyé votre frère Peter indiquant que vous êtes convoquée auprès d'un tribunal pour plusieurs chefs d'accusation dont celui d'avoir refusé de vous marier avec J.K.. Or, ce document comporte des anomalies : aucun cachet ne figure au bas de la convocation ni de numéro de téléphone en haut à gauche et il ne mentionne pas l'adresse ni l'heure à laquelle vous devez vous présenter auprès de la cour. De plus, la dernière phrase du document ne correspond pas au style que l'on peut attendre d'un document officiel. Il ne présente donc pas suffisamment de garantie d'authenticité pour pouvoir, à lui seul, restaurer la crédibilité de vos dires. En outre, interrogée lors de votre audition du 6 juin 2011, quant à l'endroit où vous étiez convoquée le 14 mai 2010, vous demeurez très hésitante, prétendant d'abord que vous deviez aller au Commissariat de Police puis au Tribunal d'Eldoret et à la High Court Eldoret, ne sachant pas indiquer l'adresse où vous étiez convoquée ni auprès de quelle chambre (audition du 6 juin 2011 page 5). Le fait que vous ne vous êtes pas un minimum renseignée quant à cette convocation est invraisemblable et n'est pas compatible avec l'attitude d'une personne craignant pour sa vie et sa liberté dès lors qu'il s'agit d'un élément essentiel de votre seconde demande d'asile.

Vous joignez aussi un autre document que vous aurait fait parvenir votre frère à savoir une lettre manuscrite datant du 8 juin 2010 émanant de la policière L. qui vous aurait aidée à vous évader. Ce courrier ne peut être retenu, à lui seul, pour modifier le sens des décisions prises antérieurement dès lors qu'il s'agit d'une lettre privée qui ne présente pas, à ce titre, de garantie suffisante de fiabilité.

Quant au troisième document envoyé par votre frère, il s'agit d'un courrier de l'assistant chef de Limuru du 16 juin 2010 qui concerne la prise en charge de vos enfants et non les problèmes à l'origine de votre fuite du Kenya.

Vous apportez aussi une lettre de l'assistant du pasteur du "Praise Celebration Centre" du 3 mai 2010 qui vous demande de lui écrire afin d'avoir de vos nouvelles et n'évoque nullement les problèmes que vous avez eus au Kenya, ce qui empêche d'en tenir compte.

Vous déposez également une lettre de l'"Office of the Assistant Chief d'Eldoret", votre village, datant du 1er mai 2011 qui serait arrivée à votre domicile au Kenya et aurait été envoyée par votre soeur H. Ce document ne peut pas davantage être retenu. Lors de votre audition du 6 juin 2011, vous prétendez que ce document concerne votre convocation au tribunal et n'a rien à voir avec vos enfants (page 7). Il est donc tout à fait invraisemblable que ce courrier comporte à la mention « REF », « Children Care », si comme vous le prétendez, ce document se réfère aux problèmes que vous avez eus au Kenya. En tout état de cause, il ne fait aucune allusion à la raison précise pour laquelle vous êtes convoquée au tribunal dans l'affaire vous opposant à Mr J.K. et ne peut, en conséquence, pas, à lui seul, restaurer la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations, d'autant plus que, comme mentionné précédemment, vous ne pouvez donner que très peu de renseignements, lors de votre audition du 6 juin 2011, quant à cette supposée convocation à la cour.

La lettre de votre soeur H. ne peut pas non plus être prise en compte, dès lors qu'il s'agit, comme la lettre de la policière L., d'une lettre privée émanant d'une de vos proches ne bénéficiant, à ce titre, que d'une fiabilité relative et nullement suffisante pour remettre en cause la première décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le CGRA le 11 décembre 2009.

Votre carte nationale d'identité n'a pas de pertinence en l'espèce dès lors qu'elle constitue un commencement de preuve de votre identité qui n'est pas remise en cause dans le cadre de la présente procédure.

Finalement, vous donnez aussi plusieurs documents de la presse kenyane et/ou tirés d'Internet qui font allusion à la situation générale au Kenya mais ne vous citent pas personnellement ni individuellement. Si un des documents évoque le nom de J.K. (voir « Chronicles of the Kenyan genocide »), il n'établit en rien les faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile à savoir que vous auriez refusé de l'épouser et qu'il serait à votre recherche de ce fait.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{ier}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève).

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 La requérante a introduit une première demande d'asile le 4 mars 2009. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus, prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 11 décembre 2009. Cette décision a été attaquée devant le Conseil ; par son arrêt n° 42 257 du 23 avril 2010, le Conseil a rejeté la requête conformément à l'article 39/59 de la loi du 15 décembre 1980 au motif que la requérante ne s'est pas présentée et n'a pas été représentée à l'audience.

3.2 La requérante n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une seconde demande d'asile le 5 août 2010, à l'appui de laquelle elle invoque les mêmes faits que lors de sa précédente demande et produit en outre sa carte d'identité nationale, une convocation du 7 mai 2010, un document du 16 juin 2010 émanant de l'assistant du chef de Limuru concernant la prise en charge de ses enfants, un courrier du 8 juin 2010 émanant de la policière qui l'a aidée à s'évader, une attestation du 1^{ier} mai 2011 émanant du chef d'Eldoret, un courrier du 3 mai 2011 émanant du Praise Celebration Centre, une lettre de sa sœur ainsi que des documents généraux concernant la situation au Kenya.

3.3 La partie défenderesse estime que l'analyse des documents déposés par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permet pas de considérer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution et, partant, de mettre en cause la teneur de la première décision prise à son égard. Ainsi, elle relève que l'avis de recherche du 7 mai 2010 comporte diverses anomalies qui mettent en cause son authenticité, que la requérante est très hésitante par rapport à l'endroit où elle était convoquée, que la fiabilité et la sincérité des auteurs des deux lettres privées ne pouvant être vérifiées, ces correspondances ne permettent pas d'établir la réalité des faits invoqués, que la lettre du 16 juin 2010 de l'assistant du chef de Limuru ne concerne pas les problèmes à l'origine du départ de la requérante, que la lettre du 3 mai 2010 du Praise Celebration Centre n'évoque nullement les problèmes qu'elle dit avoir eu au Kenya, que l'attestation du 1^{ier} mai 2011 émanant du chef d'Eldoret ne fait aucune allusion précise à la raison pour laquelle la requérante est convoquée au tribunal, que la carte d'identité de la requérante ne constitue qu'un début de preuve de son identité, laquelle n'est pas mise en cause dans la présente affaire et, enfin, que les documents généraux relatifs à la situation au Kenya ne concerne pas individuellement la requérante.

3.4 La partie requérante soutient au contraire que l'argumentation de la partie défenderesse quant aux documents déposés par la requérante est « ridicule », que les lettres privées qu'elle dépose sont fiables et que la documentation déposée est originale.

3.5 Le Conseil constate pour sa part que la partie requérante ne formule aucun moyen ou argument sérieux susceptible de mettre en cause l'analyse des documents à laquelle a procédé la partie défenderesse. Le Conseil considère en outre que les motifs de la décision attaquée, relatifs auxdits documents sont établis et pertinents

3.6 Au vu des développements qui précèdent, le Commissaire général a raisonnablement pu considérer que les documents précités ne suffisaient pas à établir la crédibilité défaillante des faits invoqués.

3.7 Le Conseil rappelle par ailleurs qu'il n'est pas contesté que le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi d'un recours en application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sous réserve de la dérogation prévue par l'alinéa 3 de cette disposition. Sur la base de cette même disposition, le Conseil peut confirmer, réformer ou, dans certains cas, annuler les décisions du Commissaire général. Le recours a un effet dévolutif et le Conseil est saisi de l'ensemble du litige. Ainsi, dès lors que l'arrêt n° 42 257 du Conseil a rejeté le recours introduit contre la décision de refus prise par la partie défenderesse à l'encontre de la première demande d'asile du requérant uniquement en raison du défaut de la partie défenderesse à l'audience et que l'autorité de la chose jugée dont cet arrêt est revêtu ne s'étend dès lors pas à l'examen de la motivation de cette décision, notamment à la mise en cause des faits invoqués par la requérante, la partie requérante est en droit de contester les motifs de cette décision antérieure par le biais du recours qu'il a introduit contre la décision qui rejette sa seconde demande d'asile et dont le Conseil est actuellement saisi. Il faut, en effet, tenir compte du principe qu'une décision administrative, et partant la décision attaquée, n'est pas revêtue de l'autorité de chose jugée comme le soutient la décision entreprise (A. MAST, J. DUJARDIN, M. VAN DAMME et J. VANDE LANOTTE, *Overzicht van het Belgisch Administratief Recht*, Mechelen, Kluwer, 2009, p. 818, n° 893 ; RvV, n° 45 395 du 24 juin 2010, point 4.2.3.3., alinéa 5).

3.8 En l'espèce, la partie requérante ne conteste pas avoir eu connaissance de la décision de refus rendue à l'encontre de sa première demande d'asile (dossier administratif, farde « 1^{ière} demande », pièce 2). Elle soutient d'ailleurs dans sa requête (page 3) que cette décision méconnaît les dispositions de l'article 1, A, 2 de la Convention de Genève.

3.9 Le Conseil relève, quant à lui, que cette « première » décision prise par la partie défenderesse reproche à la requérante diverses incohérences et imprécisions dans ses déclarations portant sur des points essentiels de son récit. Cette décision a ainsi valablement considéré qu'il est ainsi invraisemblable que K. parvienne à faire incarcérer la requérante une vingtaine de jours, treize ans après sa fuite. Interrogée à l'audience conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la partie requérante n'apporte par ailleurs aucune explication satisfaisante à cette arrestation, survenue treize ans après sa fuite. De même, il n'est pas non plus crédible que la requérante rencontre des problèmes pour avoir dénoncé une policière alors que ses amies restées au Kenya n'ont rencontré aucun problème. Le Conseil estime également, à la suite de la décision du 11 décembre 2009, que les imprécisions de la requérante par rapport à l'association FIDA ne permettent pas de tenir son récit pour établi.

3.10 Les arguments développés par la requête ne permettent d'arriver à une autre conclusion. Elle n'apporte en effet aucune explication satisfaisante aux invraisemblances susmentionnées. Elle se limite notamment à soutenir que la requérante est dans l'impossibilité d'obtenir la protection de ses autorités, ce qui ne permet pas de rendre à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

3.11 La partie requérante n'établit pas davantage que le Conseil ne serait pas en possession de tous les éléments pour pouvoir prendre une décision dans cette affaire. Le Conseil constate, pour sa part, qu'il ne manque pas d'éléments essentiels à défaut desquels il ne puisse conclure à la confirmation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Il n'y a par conséquent pas lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au Commissaire général afin qu'il procède à de telles mesures.

3.12 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour au Kenya.

3.13 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».*

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4, « sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

4.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Kenya correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille onze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS